

## Décisions

### Décision 8881, 5 octobre 2007

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs acéricoles

##### — Agence de vente

##### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8881 du 5 octobre 2007, approuvé, après modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs acéricoles le 14 juin et le 6 septembre 2007 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (L.R.Q., c. M-35.1).

FRANCE DIONNE, *avocate*

### Règlement modifiant le Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles du Québec\*

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1, a. 98)

**1.** Le Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles du Québec est modifié par le remplacement à l'article 7 de « À chaque année de commercialisation, la Fédération distribue aux producteurs, en 3 versements, le produit net de la vente du produit visé livré » par « La Fédération distribue aux producteurs, en

au moins 3 versements conformément à l'article 8, le produit net de la vente du produit visé d'une année de commercialisation ».

**2.** L'article 8 de ce règlement est modifié par le remplacement au premier alinéa de « Le dernier versement doit être fait au plus tard le 15 mars de l'année suivante et constituer un paiement final représentant 100 % du produit net des ventes faites au cours de l'année soustraction faite des 2 premiers versements » par « Le troisième versement doit être fait au plus tard le 15 mars de l'année de commercialisation suivante et équivaut au produit net des ventes de cette récolte au cours de l'année de commercialisation soustraction faite des 2 premiers versements. Les autres versements sont faits une fois par année le 15 mars en fonction des ventes faites par la Fédération pendant l'année de commercialisation antérieure jusqu'à paiement final. ».

**3.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

48774

### Décision 8881, 5 octobre 2007

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(L.R.Q., c. M-35.1)

#### Producteurs acéricoles

##### — Contingentement de la production et mise en marché du produit visé par le plan conjoint

##### — Modifications

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa décision 8881 du 5 octobre 2007, approuvé, après modifications, un Règlement modifiant le Règlement sur le contingentement de la production et de la mise en marché du produit visé par le Plan conjoint des producteurs acéricoles du Québec tel que pris par le conseil d'administration de la Fédération des producteurs acéricoles du Québec le 14 juin et le 6 septembre 2007 et dont le texte suit.

\* Les dernières modifications du Règlement sur l'agence de vente des producteurs acéricoles du Québec approuvées par les décisions 7449 du 21 février 2001 et 7484 du 19 février 2002 (2002, *G.O.* 2, 1707) ont été apportées par la décision 8020 du 1<sup>er</sup> avril 2004 (2004, *G.O.* 2, 1733). Les autres modifications apparaissent au « Tableau des modifications et Index sommaire », Éditeur officiel du Québec, à jour au 1<sup>er</sup> mars 2007.